

Arrêté préfectoral complémentaire n°47-2021-03-12-010

Autorisant à titre dérogatoire la sortie de terres de découverte issues de la carrière exploitée par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sur les communes de Montpouillan et Gaujac au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 autorisant la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Le Choix », « Pré de Broc », « Les Barthotes », « Pitosse », « Les Barthotes », « Le Pigeat », « Loubarrase », « Les Sables Sud », « Les Sables Nord » sur la commune de Montpouillan et sur la commune de Gaujac aux lieux-dits « Gardonne », « Près de Gaujac », « Loustière » et « Labarthe », « Au Merle », « Le Merle », « Petit Siret » et « Pericot » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2020-10-29-001 du 29 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 ;
- Vu** la demande de M.le Président de la communauté d'agglomération du Val de Garonne du 26 Février 2020 ;
- Vu** le courrier de M. le Préfet de Lot et Garonne du 2 mars 2021 autorisant à démarrer les travaux d'urgence permettant le rétablissement de la circulation et d'un niveau minimum de protection de la population ;
- Vu** la demande portée à la connaissance du préfet par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS le 3 mars 2021 de pouvoir sortir des terres de découvertes du site et le dossier joint ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mars 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé le 4 mars 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Considérant** que de nombreuses digues ont été endommagées dans le Marmandais lors de la crue de février 2021 ;
- Considérant** que Val de Garonne Agglomération, portant la compétence GEMAPI, a sollicité la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS pour mettre à disposition des terres afin de procéder rapidement à des travaux de confortement de digues ;
- Considérant** que la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS a estimé disposer d'un excédent de 60 000 m³ de terre sans compromettre les conditions de remise en état telles que prévues dans son autorisation d'exploiter ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;
- Le pétitionnaire entendu ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – IDENTIFICATION

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle - 92 140 CLAMART, qui est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Le Choix », « Pré de Broc », « Les Barthotes », « Pitosse », « Les Barthotes », « Le Pigeat », « Loubarrase », « Les Sables Sud », « Les Sables Nord » sur la commune de Montpouillan et sur la commune de Gaujac aux lieux-dits « Gardonne », « Près de Gaujac », « Loustière » et « Labarthe » «Au Merle », « Le Merle » « Petit Siret » et « Pericot », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLE COMPLÉTÉ TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

À l'article n°2.1.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 modifié, sont ajoutés les alinéas suivants :

Afin de contribuer au confortement de digues endommagées lors de la crue de février 2021 sur le territoire de l'agglomération de VAL DE GARONNE, l'exploitant est autorisé jusqu'au 31 décembre 2021 à sortir de son site 60 000 m³ au maximum de terres issues de la découverte de la zone « Pré du Broc » correspondant à la phase 1A .

Dans ce même objectif, les 40 000 m³ de terres de découverte issues de la zone « Loustière » (phase 1B) ou « La Barthe » (phase 2) et qui avaient été prévus dans le dossier d'autorisation initial pour la constitution éventuelle d'une digue à Gaujac, pourront également être utilisés.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montpouillan et de Gaujac et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Montpouillan et de Gaujac, ainsi qu'à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS.

Agen, le **12 MARS 2021**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Morgan TANGUY

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.